



Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois

LA TAXE DE SÉJOUR : **MODE D'EMPLOI 2025**

Document d'information à destination des hébergeurs
touristiques de la Communauté de Communes du
Romorantinois et du Monestois



Communauté de Communes du
Romorantinois et du Monestois
Porte des Béliers - Rue Normant
BP31
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél : 02 54 94 05 14



Office de Tourisme
SOLOGNE, côté sud
32, Place de la Paix
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél : 02 54 76 43 89

✓ Pourquoi une taxe de séjour ?

La taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois, par délibération du 13 Octobre 2014, dans le but de faire contribuer les touristes, qui séjournent sur notre territoire, à l'amélioration et au développement de l'offre touristique.

Cette taxe est totalement affectée au développement touristique du territoire communautaire.

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour. Ce sont les touristes français ou étrangers qui s'en acquittent.

✓ Communes concernées par la taxe de séjour

La taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois s'applique à toutes les personnes en séjour dans les hébergements touristiques des 16 communes membres de la Communauté de Communes.



✓ Obligations des hébergeurs

La taxe de séjour doit être collectée par les hébergeurs auprès des touristes français et étrangers du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En tant qu'hébergeur touristique vous avez des obligations :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour aux touristes (art. R2333-49 du CGCT)
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client et la collecter (art. L2333-33 du CGCT)
- Tenir à jour le registre du logeur et (télé)déclarer les séjours aux dates prévues par la délibération (art.L2333-34 du CGCT)
- Reverser la taxe de séjour (art. L2333-34 du CGCT)

Tout logeur qui ne respecterait pas ces obligations s'expose à des poursuites (art. L2333-34-1 et L.2333-43-1 du CGCT)

✓ Déclarations des séjours

Nous vous invitons, de préférence, à télédéclarer vos séjours sur la plateforme « 3d ouest ». Si vous n'avez pas eu de réservation, vous devez tout de même faire une télédéclaration à 0.

Vous avez également la possibilité de déclarer au format papier grâce au « Registre du logeur » (document téléchargeable sur le site de la CCRM). Dans ce cas, vous devez nous adresser votre document complété et signé à :

Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois
Porte des Béliers – rue Normant
BP 31 – 41200 Romorantin-Lanthenay

Si vous n'avez pas eu de réservation, vous devez tout de même nous retourner votre registre du logeur en indiquant « aucune réservation » sur le document.

Vous devez déclarer vos séjours au terme de chaque période de collecte, dans les délais impartis :

- **Période 1 : 1^{er} janvier au 30 juin, déclaration jusqu'au 15 juillet**
- **Période 2 : 1^{er} juillet au 31 décembre, déclaration jusqu'au 15 janvier**

✓ Reversement de la taxe de séjour

Les sommes collectées doivent être reversées au Centre des Finances Publiques de Romorantin-Lanthenay, auprès du Service de Gestion Comptable, **à l'issue de chaque période de collecte, à réception de l'Avis des Sommes A Payer :**

Centre des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable
12 mail de l'Hôtel Dieu
41206 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du TIP détachable
- en espèces chez un buraliste agréé « Paiement de proximité DGFIP »
- par CB au guichet munis de votre Avis des Sommes A Payer
- par virement bancaire vers le compte du Service de Gestion Comptable
- par prélèvement automatique après avoir rempli et signé un mandat SEPA (document téléchargeable sur le site) auprès de la CCRM, accompagné d'un RIB

Vous avez également la possibilité de reverser la taxe sur votre espace hébergeur « 3d ouest » via le lien PayFip en rappelant vos références mentionnées sur l'ASAP.

✓ Cas des plateformes de réservation

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi oblige les plateformes de réservation (AIRBNB, BOOKING, ABRITEL...) à collecter la taxe de séjour pour le compte de leurs hébergeurs pour les réservations effectuées et payées en ligne. Cette collecte s'effectue sur la base de la tarification d'un hébergement « non classé ».

Cependant, si vous êtes déclaré « loueur professionnel », vérifiez avec votre intermédiaire de paiement s'il prend en charge la taxe. Dans le cas contraire, c'est à vous de la collecter puis de la reverser.

Pour nous permettre d'évaluer la fréquentation touristique sur le territoire, **vous devez renseigner la période de location** sur le site « 3d ouest » via l'onglet « déclaration » puis « location via tiers collecteurs », ou bien sur le registre du logeur (papier) et nous le faire parvenir.

✓ Tarification

Les tarifs de la taxe de séjour ont été réévalués par Délibération de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois en date du 8 juin 2023.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	(1) Tarifs par personne et par nuitée en euros (€)
Palaces	1,65
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,21
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,99
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,83
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,39
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22

Hébergement non classé ou en attente de classement	(2) 3,5% taux délibéré x (tarif de la nuitée HT / nombre de personnes présentes) + 10% de part départementale
---	---

(1) *taxe additionnelle départementale incluse*

(2) *tarif plafonné à 1,5 €*

EXONERATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier et employés sur la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 euros HT par unité louée

✓ Calcul de la taxe

Nombre de nuitées X nombre de personnes taxées X tarif appliqué pour l'hébergement

Exemples :

Un meublé 3 étoiles, occupé 5 nuits par 2 adultes : 5 nuits x 2 personnes x 0,88 € = 8,80 €

Un hébergement non classé, occupé 5 nuits par 2 adultes : (3.5% x 60 € par nuit / 2 personnes) = 1,05€
1,05 + 10% = 1,16 € de tarif à appliquer

5 nuits x 2 personnes x 1,16 € = 11,60 € de taxe de séjour

FOIRE AUX QUESTIONS

1. A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est affectée à des actions visant à l'amélioration et au développement de l'offre touristique sur le territoire communautaire. Conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

2. Comment dois-je communiquer sur la taxe de séjour ?

Chaque hébergeur doit afficher les tarifs de la taxe de séjour à ses clients (art. R2333-49 du CGCT). Ce document mentionne les tarifs par personne, par nuitée et les personnes exonérées de taxe. Il doit donc être clairement affiché et visible des touristes.

Ce document est téléchargeable sur le site de la CCRM.

Pour les hébergeurs qui possèdent un site internet, les informations précises et complètes sur la taxe de séjour doivent également apparaître.

3. La mention de la taxe de séjour doit-elle apparaître dans les contrats de location ?

Les hébergeurs doivent mentionner le tarif de la taxe de séjour dans le contrat de location.

Cela permet aux touristes d'être informés de la totalité des dépenses qu'ils devront effectuer.

4. La mise en place de la taxe de séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaires ?

La taxe de séjour n'affecte pas le chiffre d'affaires de l'hébergeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe, puisqu'il la reverse intégralement à la Communauté de Communes.

5. Est-ce que je dois déclarer la taxe de séjour dans mes revenus ?

Non, puisque la taxe de séjour n'est pas un revenu pour l'hébergeur.

6. Que se passe-t-il si mon classement est modifié ou s'il est perdu ?

A compter du changement de situation, il faut en informer la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme « SOLOGNE Côté Sud », qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

7. Qu'est-ce que la taxe additionnelle départementale ?

Cette taxe a été instituée par la loi du 26 mars 1927. Elle est régie par l'article L3333-1 du CGCT et mise en place par Délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 pour financer la promotion du développement touristique départemental.

Son montant correspond à 10% du montant global de la taxe de séjour collectée par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois. Elle est incluse dans le barème de la taxe de séjour.